

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 377 vom 6. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__377

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 377 du 6 juin 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 377 del 6 giugno 2024

Regeste

INDEMNITÉ JOURNALIÈRE, LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ, ADMISSION DE LA DEMANDE, ORIENTATION PROFESSIONNELLE | 15 LAI, 22 LAI, 23 LAI

Erwägungen

E. 1

LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) Interjeté dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision litigieuse, le recours a été déposé en temps utile et respecte les autres conditions de recevabilité (cf. art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière au fond.

E. 2

a) Le litige a pour objet la décision de l'OAI du 6 avril 2023 fixant à 57 fr. 65 le montant net de l'indemnité journalière due au recourant dans le cadre d'une mesure d'orientation professionnelle au sens de l'art. 15 LAI, allouée pour une période courant du 23 février au 30 juin 2023. b) La modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI ; RO 2021 705) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. La décision administrative litigieuse a été rendue postérieurement à cette date, le 6 avril 2023. Selon les principes généraux du droit intertemporel (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 et les références), les dispositions de la LAI, du RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201) et de la LPGA sont donc applicables en l'espèce dans leur teneur en vigueur dès le 1^{er} janvier 2022 (cf. TF 9C_416/2021 du 27 juillet 2022 consid. 2.2).

E. 3

LAI : si ces mesures l'empêchent d'exercer une activité lucrative durant trois jours consécutifs au moins (let. a) ou s'il présente, dans son activité lucrative, une incapacité de travail (art. 6 LPGA) de 50 % au moins (let. b). Le droit aux indemnités journalières suppose – également en cas d'incapacité de travail d'au moins 50 % – que les mesures de réadaptation soient appliquées pendant au moins trois jours consécutifs (ATF 139 V 399 consid. 7.a ; 112 V 16 consid. 2c). Pour l'application de cette disposition, l'empêchement doit non seulement porter sur trois jours consécutifs, mais il doit s'étendre sur la journée de travail entière. Un empêchement hors des heures de travail ou seulement sur une demi-journée ou certaines heures de la journée ne suffit pas (ATF 139 V 399 consid. 7.2 ; RCC 1965 p. 284 consid. 2 ; voir Michel Valterio , Commentaire de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, Genève/Zurich 2018, n° 7 ad art. 22). Si les conditions de l'une ou l'autre des variantes de l'art. 22 al. 1 LAI sont réunies, le droit à l'indemnité s'étend à toute la période de réadaptation. Dans ces cas-là, le droit à l'indemnité existe aussi pour les

samedis libres, dimanches et autres jours fériés durant la période de réadaptation (RCC 1986 p. 610 consid. 2d et les références citées ; voir Valterio , op. cit., n° 5 ad art. 22). L'indemnité journalière de l'assurance-invalidité est une prestation accessoire à certaines mesures de réadaptation ; elle ne peut être versée que si et tant que des mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité sont exécutées (ATF 139 V 399 consid. 7.1 ; 116 V 86 consid. 2a ; 114 V 139 consid. 1a et les références). Cette règle n'a cependant pas une portée absolue. En effet, l'art. 22 bis al. 7 LAI charge le Conseil fédéral de fixer les conditions auxquelles des indemnités journalières peuvent être allouées pour des jours isolés, pour la durée de l'instruction du cas et durant les délais d'attente, pour le placement à l'essai et lors d'une interruption des mesures de réadaptation pour cause de maladie, d'accident ou de maternité. Ainsi, l'assuré qui se soumet à une mesure de réadaptation durant trois jours isolés au moins au cours d'un mois a droit, en vertu de l'art. 17 bis RAI, à une indemnité journalière : (a) pour chaque jour de réadaptation durant lequel il est toute la journée empêché d'exercer une activité lucrative par la mesure de réadaptation ; (b) pour chaque jour de réadaptation et pour les jours se situant dans l'intervalle s'il présente, dans son activité professionnelle habituelle, une incapacité de travail de 50 % au moins (cf. ATF 139 V 399 consid. 7.1. et les références). Les mesures de réadaptation donnant droit à une indemnité journalière au sens de l'art. 22 al. 1 LAI comprennent notamment les mesures d'ordre professionnel (art. 8 al. 3 let. b LAI). Les mesures prévues aux art. 8 al. 3, let. a bis (octroi de conseil et de suivi ; cf. art. 14 quater LAI) et 16 al. 3 let. b (perfectionnement professionnel) ne donnent en revanche pas droit à une indemnité journalière (art. 22 al. 5 LAI). c) En ce qui concerne le calcul de l'indemnité journalière, l'art. 23 al. 1 LAI prévoit que l'indemnité de base s'élève à 80 % du revenu que l'assuré percevait pour la dernière activité lucrative exercée sans restriction due à des raisons de santé ; toutefois, elle s'élève à 80 % au plus du montant maximum de l'indemnité journalière fixée à l'art. 24 al. 1 LAI, c'est-à-dire du montant maximal du gain journalier assuré en vertu de la LAA (actuellement 148'200 fr. ; cf. art. 15 al. 3 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20] et art. 22 OLAA [ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202]). Selon l'art. 23 al. 3 LAI, le calcul du revenu de l'activité lucrative au sens des al. 1 et 1 bis se fonde sur le revenu moyen sur lequel les cotisations prévues par la LAVS sont prélevées (revenu déterminant). D'après l'art. 20 sexies al. 1 RAI, sont considérés comme exerçant une activité lucrative les assurés qui exerçaient une activité lucrative immédiatement avant la survenance de l'incapacité de travail (art. 6 LPG). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, sont assimilés aux assurés exerçant une activité lucrative : les assurés au chômage qui ont droit à une prestation de l'assurance-chômage ou avaient droit à une telle prestation au moins jusqu'à la survenance de l'incapacité de travail (let. a) ; les assurés qui, après avoir cessé leur activité lucrative suite à une maladie ou à un accident, sont au bénéfice d'un revenu de substitution sous forme d'indemnités journalières (b). L'art. 21 al. 2 RAI précise que lors de l'établissement du revenu déterminant au sens de l'art. 23 al. 3 LAI, ne sont pas pris en compte les jours durant lesquels l'assuré n'a pu obtenir aucun revenu d'une activité lucrative ou seulement un revenu diminué en raison notamment d'une maladie (let. a), d'un accident (let. b), d'une période de chômage (let. c) ou d'autres motifs n'impliquant pas une faute de sa part (let. h). Selon l'art. 21 al. 3 RAI, lorsque la dernière activité lucrative exercée par l'assuré sans restriction due à des raisons de sa santé remonte à plus de deux ans, il y a lieu de se fonder sur le revenu que l'assuré aurait tiré de la même activité, immédiatement avant la réadaptation, s'il n'était pas devenu invalide. Selon l'art. 21 bis al. 1 RAI, les personnes qui ont un rapport de travail stable et dont le revenu n'est pas

soumis à de fortes fluctuations sont considérées comme assurés ayant un revenu régulier, même si elles ont interrompu leur activité en raison d'une maladie, d'un accident, d'une période de chômage ou de service ou pour tout autre motif qui n'implique pas une faute de leur part. Un rapport de travail est réputé stable lorsqu'il a été conclu pour une durée indéterminée ou pour une année au moins (art. 2). Le revenu déterminant est converti en revenu journalier (art. 3). L'indemnité journalière visée à l'art. 22 al. 1 LAI est réduite lorsqu'elle dépasse le revenu déterminant, allocation pour enfant et allocations de formations légales comprises (art. 24 al. 2 LAI). Si l'assuré avait droit, jusqu'à sa réadaptation à une indemnité journalière en vertu de la LAA, l'indemnité journalière y est au moins égale (art. 24 al. 4 LAI).

E. 4

a) En l'espèce, il n'est pas contesté, à juste titre, que l'assuré présente une incapacité de travail de 100 % dans son activité habituelle de constructeur métallique, comme dans toute activité lourde physiquement, depuis le 12 juillet 2018. Cela ressort en effet des rapports médicaux du Dr F. _____ du 14 août 2019, de la Dre Q. _____ du 15 juin 2022 et du Dr X. _____ du 15 décembre 2022. La condition de l'art. 22 al. 1 let. b LAI est donc réalisée. b) Dans sa duplique du 25 juillet 2023, l'OAI, reprenant l'argumentation de la caisse AVS, soutient que l'indemnité journalière ne doit être versée qu'en cas de stage et indique qu'à ce jour aucune indemnité journalière n'a été versée au recourant. Un tel raisonnement ne saurait être suivi. Comme relevé ci-dessus, l'orientation professionnelle au sens de l'art. 15 LAI fait partie des mesures d'ordre professionnel visées à l'art. 8 al. 3 let. b LAI, pour lesquelles l'art. 22 al. 1 LAI prévoit le versement d'indemnités journalières (cf. ATF 147 V 94 consid. 2.2). L'orientation professionnelle comprend notamment, d'après l'art. 4 a al. 1 let. a et c RAI, des entretiens de conseil, des analyses et des tests diagnostiques réalisés par des professionnels, ainsi que des mesures d'examen approfondi de professions possibles. Ces dernières peuvent se dérouler dans des entreprises du marché primaire du travail ou en institution et visent à déterminer les aptitudes et les envies de l'assuré concernant les professions et activités possibles (art. 4 a al. 3 RAI). Ces dispositions ne prévoient donc aucunement que le versement d'indemnités journalières serait limité au cas où l'assuré effectuerait un stage dans le cadre de la mesure prévue à l'art. 15 LAI. Aucune autre disposition légale ou réglementaire ne prévoit une telle limitation non plus. Par ailleurs, l'orientation professionnelle au sens de l'art. 15 LAI - qui peut notamment comprendre des entretiens de conseil - ne saurait être assimilée à la mesure de « conseil et suivi » prévue aux art. 8 al. 3 let. a bis et 14 quater LAI laquelle ne donne pas droit au versement d'indemnités journalières (art. 22 al. 5 LAI ; s'agissant du but d'une telle mesure, voir le message du Conseil fédéral du 15 février 2017 concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité [Développement continu de l'AI], FF 2017 2414). On précisera encore que selon l'art. 22 al. 5 LAI, seules les mesures prévues aux art. 8 al. 3 let. a bis et 16 al. 3 let. b LAI ne donnent pas droit aux indemnités journalières. Le recourant a donc en principe le droit au versement d'indemnités journalières pendant la mesure d'orientation professionnelle au sens de l'art. 15 LAI qui lui a été octroyée, pour autant que cette mesure l'ait empêché d'exercer une activité lucrative durant trois jours consécutifs au moins ou si les conditions de l'art. 17 bis RAI relative aux jours isolés sont réunies (cf. supra consid. 3b). A cet égard, la Fondation V. _____ a indiqué sur les formulaires d'indemnités journalières de l'assurance-invalidité à l'intention de la caisse de compensation de la [...] que le recourant avait suivi la mesure de réadaptation sans interruption durant la période du 23 février au 30 avril 2023. Le dossier ne contient

toutefois aucun calendrier précis relatif au déroulement de la mesure, permettant de déterminer si les conditions précitées sont réunies, en particulier si la mesure a été suivie durant trois jours consécutifs et si elle portait sur des journées entières. Pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2023, le dossier ne permet pas d'établir si l'assuré a poursuivi la mesure et, le cas échéant, selon quel calendrier. Il appartient par conséquent à l'intimé, auquel il revient au premier chef d'instruire, de compléter l'instruction sur ces points avant de rendre une nouvelle décision sur le droit à l'indemnité journalière pour la période litigieuse. c) En ce qui concerne le revenu à prendre en compte pour fixer le montant de l'indemnité journalière au sens de l'art. 23 al. 1 LAI, l'OAI s'est basé sur le revenu perçu par l'assuré auprès d'Y._____, tandis que le recourant est d'avis qu'il faut se fonder sur celui qu'il touchait auprès d'U._____. Comme exposé ci-dessus, l'art. 23 al. 1 LAI prévoit que l'indemnité de base s'élève à 80 % du revenu que la personne assurée percevait pour la dernière activité lucrative exercée sans restriction due à des raisons de santé, étant précisé que sont considérés comme exerçant une activité lucrative les assurés qui exerçaient une activité lucrative immédiatement avant la survenance de l'incapacité de travail (art. 6 LPGA), et que les assurés au chômage au moins jusqu'à la survenance de l'incapacité de travail sont assimilés aux assurés exerçant une activité lucrative (art. 20 sexies al. 1 et 2 let. a RAI). Au regard de ces dispositions, c'est bel et bien le revenu que le recourant touchait auprès d'U._____ qui doit servir de base au calcul de son indemnité journalière. En effet, au moment de l'accident du 12 juillet 2018 qui a provoqué l'incapacité de travail du recourant dans son activité habituelle, ce dernier se trouvait au chômage et bénéficiait d'indemnités de chômage à la suite de son licenciement avec effet au 13 novembre 2017 par la société U._____. Il s'agit donc de la dernière activité qu'il a exercée sans restrictions due à son état de santé. Il doit être assimilé à un assuré exerçant une activité lucrative en vertu de l'art. 20 sexies al. 1 et 2 let. a RAI et, partant, il y a lieu de se fonder sur le revenu qu'il a perçu auprès de cette dernière société pour fixer son indemnité journalière, conformément aux art. 23 al. 3 LAI, 21 et 21 bis RAI. Quant à l'activité lucrative que le recourant a effectuée auprès d'Y._____, elle ne peut être qualifiée d'activité exercée sans restriction due à son état de santé, au sens de l'art. 23 al. 1 LAI, puisqu'il ressort du dossier que cette activité correspond à une tentative de reprise du travail à 50 %, l'intéressé étant en incapacité de travail pour les 50 % restant de son taux d'activité (cf. compte rendu d'entretien du 26 novembre 2018 entre l'OAI et l'assuré ; certificat médical du 21 novembre 2018 du Dr I._____). Le recourant a du reste travaillé seulement durant un mois pour cette entreprise, les deux parties s'étant rendues compte qu'il était manifestement trop tôt pour une reprise du travail (cf. notices téléphoniques de la CNA du 23 janvier 2019 et de l'OAI du 12 avril 2019 ; rapport d'examen du 13 février 2019 du Dr F._____, médecin d'arrondissement de la CNA).

E. 5

a) Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la cause renvoyée à l'OAI pour qu'il complète l'instruction au sens des considérants et qu'il procède, le cas échéant, à un nouveau calcul du montant des indemnités journalières à compter du 23 février 2023, fondé sur le revenu que le recourant touchait auprès de la société U._____. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux parties.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.